



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de modification n°4
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Spay (72)**

n° : PDL-2021-5854

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°4 du PLU de la commune de Spay présentée par son maire et reçue le 24 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 janvier 2022 et sa contribution du 3 février 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 février 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU de la commune de Spay qui consiste à :

- apporter des adaptations au règlement écrit du PLU initialement approuvé le 15 octobre 2015 :
 - permettant la densification en facilitant la création de voies de desserte pour les habitations créées en 2^e ou 3^e rang lors de divisions parcellaires, et augmenter le coefficient d'emprise au sol maximal des constructions au sein des zones UC, 45 % de la superficie totale de l'unité foncière contre 30 % actuellement, et Ucn, 30 % de la superficie totale de l'unité foncière contre 15 % actuellement ;
 - supprimant le caractère démontable des installations susceptibles d'être admises dans les espaces boisés, parcs et jardins identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.123-4-5-III-2° du code de l'urbanisme, dans les seules zones UA et UB ;
 - précisant la hauteur maximale des clôtures sur rue (1,60 m) dans les secteurs UB, UC, Ucn, 1AU ;
 - précisant les règles applicables aux nouveaux STECAL NLa, en matière de distances d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (50m maximum), d'emprise au sol des constructions (10 % maximum de la superficie du STECAL) et de hauteur des constructions (5m à l'égout du toit) ;
- apporter des adaptations au règlement graphique du PLU relatives :
 - aux deux STECAL (Spaycific'Zoo et Wake Paradise) actuellement en secteur NL transformé en secteur NLa ;
 - à la réduction de l'emprise, de l'emplacement réservé n°5, destinée à l'aménagement d'une

liaison piétonne permettant de relier le pôle scolaire ;

- à la réduction de l'emplacement réservé n°16 initialement destiné à l'élargissement du chemin des loges et à la sécurisation de la sortie sur la RD212, seule cette dernière étant conservée sous forme d'emplacement réservé ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'absence de zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager sur la commune ;
- les secteurs concernés par les modifications précitées ne se localisent pas dans les zones inondables identifiées au sein du PPRI Sarthe Aval ;
- le caractère circonscrit des modifications envisagées, localisées dans des secteurs urbanisés ou dédiés à l'accueil d'activités de loisirs ;
- l'augmentation modérée des surfaces imperméabilisées, sans analyse des impacts potentiels sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales existant.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Spay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Spay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 16 février 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr